

A retourner avec votre règlement à :
Saint-Maur Entreprendre - 35, rue des Remises
94100 Saint Maur des Fossés
www.saintmaurentreprendre.fr

Nom :
Prénom :
Fonction :
Société / Siret /Nb Salarié(s) :
Activité / Spécialité :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Portable :
E-mail :@
Site internet : www.
Je suis recommandé(e) par :

Ces renseignements feront l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la loi informatique et liberté du 6 octobre 1978. Ils ne seront pas transmis à des tiers autres que pour les besoins de la communication de SME. Ils serviront de base à l'annuaire SME. Si vous ne souhaitez pas y figurer, veuillez cocher la case ci-dessous. Vous pouvez accéder à ces informations et en demander la rectification si nécessaire sur simple demande écrite auprès de Saint-Maur Entreprendre – 35, rue des Remises - 94100 Saint Maur des Fossés

- Je règle ma cotisation d'un montant de :.....€ par chèque libellé à l'ordre de Saint-Maur Entreprendre
- Je préfère faire un **virement** sur le compte bancaire de Saint Maur Entreprendre.

J'ai bien noté les coordonnées bancaires et je précise en référence « Adhésion SME + mon nom »
Association Saint Maur Entreprendre
Société Générale - IBAN : FR76 3000 3039 5000 0372 6317 143 - BIC : SOGEFRPP - Domiciliation : St Maur des Fossés

- J'ai pris connaissance du règlement intérieur de l'association (disponible sur le site) et l'accepte sans restriction.

A : le :

Signature

Tarif des cotisations 2022/2023:

Porteur de projet / Siret de moins d'un an : **75 € TTC (62.50 € HT)**
TPE (<10 salariés) : **195€ TTC (162.50 € HT)**
PME (≥10 salariés) : **315 € TTC (262.50 € HT)**

Rappel règlement intérieur : « (...) le paiement de l'adhésion devient obligatoire pour tout membre ayant participé à au moins deux réunions organisées par l'association, et souhaitant s'inscrire aux manifestations suivantes. La période de cotisation couvre l'exercice fiscal de l'association, à savoir la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, tant pour les membres actifs que partenaires. Toute cotisation non acquittée au-delà du 30 septembre de chaque année entraînera la démission d'office du membre dont il s'agit. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès du membre. (...) »